

Décret exécutif n° 04-353 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant approbation du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaâ (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC) " ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-107 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national ;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le présent décret a pour objet de fixer les prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, les prix sortie-raffinerie et les marges de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Art. 2. — Le prix de cession entrée-raffinerie, autre que la raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national, est fixé à 7.959,17 DA/tonne.

Art. 3. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés, autres que ceux de la raffinerie d'Adrar, destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 4. — Le prix de cession entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 4.828,43 DA/tonne.

Le prix de cession cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaa (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC)" et approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 5. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés d'Adrar destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 98-107 du 4 avril 1998, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus des raffineries autres que celle de la raffinerie d'Adrar.

| Produits | Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT | Marge de distribution de gros (DA/TM) HT |
|-----------------|-----------------------------------|--|
| Butane | 2.362 | 6.267 |
| Propane | 2.362 | 3.775 |
| GPL - VRAC | 2.362 | 1.934 |
| GPL - Carburant | 2.362 | 3.126 |
| Essence super | 11.232 | 1.816 |
| Essence normale | 11.232 | 1.813 |
| Gas-oil | 8.839 | 1.673 |
| Fuel lourd | 8.358 | 1.318 |

ANNEXE 2

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus de la raffinerie d'Adrar.

| Produits | Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT | Marge de distribution de gros (DA/TM) HT |
|-----------------|-----------------------------------|--|
| Butane | 6.189 | 2.440 |
| Propane | 4.403 | 1.735 |
| Essence super | 9.354 | 3.641 |
| Essence normale | 9.352 | 3.480 |
| Gas-oil | 7.543 | 2.919 |